

Contribution PsyEN pour le congrès national Montpellier 2022 thème 2

La formation des PsyEN

Formation initiale : Les projets d'allongement de la formation des psychologues ne doivent pas conduire à écarter les PsyEN du niveau requis pour obtenir le titre de psychologue. La création d'un doctorat de pratique post-master envisagé par le MESRI, doit être limité à une année post-master.

Dans cette hypothèse, le Certificat d'Aptitude à la Fonction de PsyEN (CAFPSyEN) doit être reconnu comme équivalent au doctorat de pratique et inscrit sur la liste des diplômes ouvrant droit à l'usage du titre de psychologue.

L'année de stagiairisation en pratique accompagnée et non en responsabilité doit être maintenue. Le stage de pratique accompagnée doit pouvoir être réalisé dans une académie limitrophe de celle du centre de formation à la demande du stagiaire conformément à l'engagement pris par le ministère lors du GT 14.

L'arrêté du 23 août 2017 sur les contenus et horaires doit être respecté dans tous les centres de formation qui doivent recevoir les moyens horaires et en personnel pour une formation de qualité.

Formation continue : La création des Écoles académiques de formation continue ne doit pas aboutir à transférer les actions de formation des PsyEN dans le chapitre des personnels médico-sociaux. Elle doit rester dans le chapitre des formations du second degré en favorisant les formations spécifiques par métier et disciplines tout en permettant des formations transversales.

Les PsyEN EDO et EDA doivent pouvoir suivre des formations en commun et par spécialité.

Enfin, les PsyEN doivent pouvoir bénéficier des mêmes règles que les enseignant·e·s et CPE pour l'obtention du CAFFA dont ils·elles sont actuellement exclu·e·s.